

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES STATUTS :

Le Conseil d'administration propose 6 modifications concernant :

- **Texte sur la nécessité de l'écriture inclusive**
- **Art. 2 (but, compétence juridique)**
- **Art. 3 (membres)**
- **Art. 16 (Conseil d'Administration : composition et mandat de droit)**
- **Art. 32 (Bénéfice net)**
- **Art. 34 (dissolution de la coopérative)**

Modification 1 :

Texte sur la nécessité de l'écriture inclusive (AG 28.06.2018)

En remplacement de l'actuel :

Texte sur la nécessité de l'écriture inclusive (AG 28.06)

Modification 2 :

Art. 2 (but, compétence juridique) :

La Coopérative a pour but de contribuer, par intérêt général, à la solution des problèmes de logement des étudiant-e-x-s et des personnes en formation (ci-après étudiant-e-x-s).

Elle s'y emploie en particulier de la manière suivante :

1. Elle travaille avec d'autres institutions qui poursuivent les mêmes buts, afin de mettre à la disposition des étudiant-e-x-s des logements adéquats.
2. Elle favorise l'augmentation, à fortiori le maintien, tant par l'**État** que par les privés, du parc immobilier destiné aux étudiant-e-x-s. Pour ce faire, elle élabore les projets adéquats et informe le public des problèmes du logement étudiant.
3. Elle gère, dans les limites de son but, des chambres, des appartements, des immeubles, des logements et des lotissements.
4. Elle construit ou rénove ses propres immeubles et les gère. Elle maximise ses efforts pour appliquer les principes de l'écologie.

5. Elle favorise la participation des habitant-e-x-s aux décisions qui les concerne.

6. Elle ne revend en principe pas ses immeubles.

Des ventes peuvent être exceptionnellement effectuées si les circonstances l'exigent. Les immeubles ne peuvent être vendus qu'à des institutions sans but lucratif.

La Coopérative est habilitée par le biais de son Conseil **d'Administration** (CA, art 16 ss.) à déposer tout recours aux fins de défendre ses intérêts et ceux de ses membres.

En remplacement de l'article actuel :

La Coopérative a pour but de contribuer, par intérêt général, à la solution des problèmes de logement des étudiant-e-x-s et des personnes en formation (ci-après étudiant-e-x-s).

Elle s'y emploie en particulier de la manière suivante :

1. Elle travaille avec d'autres institutions qui poursuivent les mêmes buts, afin de mettre à la disposition des étudiant-e-x-s des logements adéquats.

2. Elle favorise l'augmentation, à fortiori le maintien, tant par l'**Etat** que par les privés, du parc immobilier destiné aux étudiant-e-x-s. Pour ce faire, elle élabore les projets adéquats et informe le public des problèmes du logement étudiant.

3. Elle gère, dans les limites de son but, des chambres, des appartements, des immeubles, des logements et des lotissements.

4. Elle construit ou rénove ses propres immeubles et les gère. Elle maximise ses efforts pour appliquer les principes de l'écologie.

5. Elle favorise la participation des habitant-e-x-s aux décisions qui les concerne.

6. Elle ne revend en principe pas ses immeubles.

Des ventes peuvent être exceptionnellement effectuées si les circonstances l'exigent. Les immeubles ne peuvent être vendus qu'à des institutions sans but lucratif.

La Coopérative est habilitée par le biais de son Conseil **d'administration** (CA, art 16 ss.) à déposer tout recours aux fins de défendre ses intérêts et ceux de ses membres.

Modification 3 :

Art. 3 (membres) :

Les personnes physiques ou morales qui le souhaitent peuvent en devenir membre. Elles doivent en formuler la demande par écrit auprès du CA. Elles s'engagent à respecter les statuts et les règlements et à agir dans l'intérêt de la Coopérative.

Les personnes morales ne peuvent pas représenter plus de 3/10 èmes des membres.

La qualité de membre est obtenue au moment de la prise d'une part sociale. L'acquisition de part sociale implique de la part du-de la nouveau-elle membre la reconnaissance et l'acceptation des statuts, des règlements et des chartes de la Coopérative, ainsi que l'ensemble des textes qui la régit.

Le CA peut refuser l'entrée d'un-e-x nouveau-elle membre s'il considère qu'elle pourrait nuire aux intérêts de la Coopérative. Il doit alors le faire par écrit. La personne en cause peut recourir dans un délai de 30 jours à l'Assemblée générale (AG) qui est alors souveraine.

Le CA tient à disposition des membres un registre à jour des coopérateurices.

En remplacement de l'article actuel :

Les membres fondateur-trice-s sont :

- la Conférence Universitaire des Associations d'Etudiant-e-s
- Pascal Davet

- Pascal Delholm
- Alain de Felice
- Maurice Marani
- Paul Oberson
- Christine Panchaud
- Eric Rossiaud

Les membres ayant demandé l'inscription au registre du commerce sont :

- Christophe Gilli
- Nathalie Favre
- Claire-Marie Peverelli
- Yann Golay
- Sami Kanaan
- Nina Raeber
- Eric Rossiaud

Les personnes physiques ou morales qui le souhaitent peuvent en devenir membre. Elles doivent en formuler la demande par écrit auprès du CA. Elles s'engagent à respecter les statuts et les règlements et à agir dans l'intérêt de la Coopérative.

Les personnes morales ne peuvent pas représenter plus de 3/10 èmes des membres.

La qualité de membre est obtenue au moment de la prise d'une part sociale. L'acquisition de part sociale implique de la part du-de la nouveau-elle membre la reconnaissance et l'acceptation des statuts, des règlements et des chartes de la Coopérative, ainsi que l'ensemble des textes qui la régit.

Le CA peut refuser l'entrée d'un-e-x nouveau-elle membre s'il considère qu'elle pourrait nuire aux intérêts de la Coopérative. Il doit alors le faire par écrit. La personne en cause peut recourir dans un délai de 30 jours à l'Assemblée générale (AG) qui est alors souveraine.

Le CA tient à disposition des membres un registre à jour des coopérateurices.

Modification 4 :

Art. 16 (Conseil d'Administration : composition et mandat de droit) :

Le Conseil d'Administration (CA) se compose d'au moins 7 personnes et au maximum 13. En sont membres les coopérateurices élu-e-x-s par l'Assemblée Générale.

Le CA est composé d'au maximum de :

- 5 membres « habitantexs ou anciennexs habitantexs », dont le nombre de membres logéexs est de minimum 2 et de maximum 5 ; le nombres de membres non logéexs est de maximum 3.
- 4 membres « ET », dont maximum 1 membre logéex
- 4 membres « externes », ayant des expériences/compétences en lien avec la gestion de la Ciguë. Ces membres externes sont obligatoirement non logéexs.

Au minimum, la majorité des membres du CA doivent être des personnes non-logées.

Les membres du CA sont élu-e-x-s pour deux ans par l'AG (art 10 ss.), l'élection doit avoir lieu idéalement à la rentrée universitaire. Leur mandat est renouvelable au maximum 3 fois consécutives. Pour être élu-e-x-s, les membres du CA doivent avoir un quorum de voix d'au minimum 50% des coopérateurices ou de leurs représentant-e-x-s présent-e-x-s en AG. Les membres du CA qui veulent démissionner le font en principe à la fin de leur mandat et donnent un préavis de deux mois. En cas de démissions ou de fin de mandat, des élections annuelles seront organisées pour remplacer les départs.

Pour les membres de l'ET, le mandat est d'une année, l'ET fourni une liste de 4 représentantexs qui doivent être éluexs en bloc.

La Ciguë favorise la parité de genre au sein du CA.

Les membres du CA agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels défraiements ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les tâches qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre peut recevoir un dédommagement approprié.

En remplacement de l'article actuel :

Le Conseil d'Administration (CA) se compose d'au moins 7 personnes et au maximum 13. En sont membres les coopérateurices élu-e-x-s par l'Assemblée Générale. Le CA est composé d'au maximum 5 membres de l'équipe de travail (ET, art. 23 ss.) et d'au maximum 8 personnes non-membres de l'ET.

Au minimum, la majorité des membres du CA hors équipe de travail doivent être des personnes en formation logées au sein de la coopérative.

Les membres du CA sont élu-e-x-s pour deux ans par l'AG (art 10 ss.), l'élection doit avoir lieu idéalement à la rentrée universitaire. Leur mandat est renouvelable au maximum 3 fois consécutives. Pour être élu-e-x-s, les membres du CA doivent avoir un quorum de voix d'au minimum 20% des coopérateurices ou de leurs représentant-e-x-s présent-e-x-s en AG. Les membres du CA qui veulent démissionner le font en principe à la fin de leur mandat et donnent un préavis de deux mois. En cas de démissions ou de fin de mandat, des élections annuelles seront organisées pour remplacer les départs.

La Ciguë favorise la parité de genre au sein du CA.

Modification 5:

Article 32 (Bénéfice net) :

Si le bilan annuel laisse apparaître un bénéfice net, celui-ci doit être réparti comme suit:

1. 5% pour le fonds de réserve légale au sens de l'art. 860 al. 1 CO,
2. Il n'est distribué aucun dividende, **ni intérêts sur parts sociales.**
3. L'AG (art 10 ss.) décide de ce qui est fait du reliquat. Le CA (art 16 ss.) peut lui faire des suggestions favorisant la pérennisation du logement pour personnes en formation.

En remplacement de l'article actuel :

Si le bilan annuel laisse apparaître un bénéfice net, celui-ci doit être réparti comme suit:

1. 5% pour le fonds de réserve légale au sens de l'art. 860 al. 1 CO,
2. Il n'est distribué aucun dividende.

3. L'AG (art 10 ss.) décide de ce qui est fait du reliquat. Le CA (art 16 ss.) peut lui faire des suggestions favorisant la pérennisation du logement pour personnes en formation.

Modification 6:

Article 34 (dissolution de la coopérative) :

La dissolution de la Coopérative est votée par l'AG (art 10 ss.).

En cas de dissolution de la société Coopérative, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un but analogue à celui de la Ciguë et bénéficiant de l'exonération. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

La liquidation est laissée aux soins du CA (art 16 ss.), à moins que l'AG n'en dispose autrement. Les dispositions légales sur la faillite sont réservées.

En remplacement de l'article actuel :

La dissolution de la Coopérative est votée par l'AG (art 10 ss.).

En cas de dissolution de la société Coopérative,

la liquidation est laissée aux soins du CA (art 16 ss.), à moins que l'AG n'en dispose autrement. Les dispositions légales sur la faillite sont réservées.